

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00076

Numéro SIREN : 495 381 444

Nom ou dénomination : SCP Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000472

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**THONON LES BAINS**

---

**Dénomination :** SCP Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Adresse :** 3 rue de Faucigny Immeuble le Président 74100 Annemasse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007D00076

**n° d'identification :** 495 381 444

**n° de dépôt :** A2020/000472

**Date du dépôt :** 24/01/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/07/2019



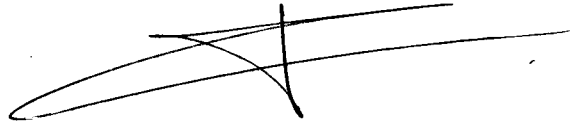
316363



316363

PUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GERANT



1

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**« SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE,**  
**notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

**Au capital de 1.449.000 Euros**  
**Siège social à ANNEMASSE (74100)**  
**3 rue du faucigny « Immeuble le Président »**

**RCS THONON-LES-BAINS 495 381 444**

-----

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 31 juillet 2019  
A 8H30  
Au siège de la société ci-après nommée,

Les associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée " SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ", se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation des gérants, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sont présents :

Mme Evelyne BRON-FULGRAFF , associée et co-gérante,	
Propriétaire de .....	483 parts
Mme Anne-Marie LASSERRE, associée et co-gérante,	
Propriétaire de.....	483 parts
Mr François-Xavier ROCHETTE, associé et co-gérant,	
Propriétaire de.....	483 parts

-----

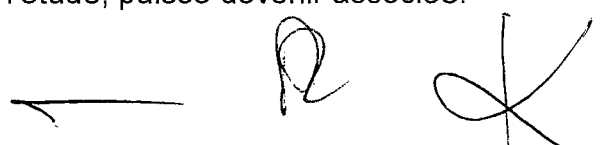
Total égal au nombre de parts composant	
Le capital social.....	1.449 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur François-Xavier ROCHETTE, agissant en qualité de gérant associé.

**ORDRE DU JOUR :**

Mr François-Xavier ROCHETTE a exposé à ses associées sa volonté de céder une partie de ses parts sociales à Madame Marie-France PRAZ son épouse afin que cette dernière, actuellement salariée de l'étude, puisse devenir associée.



2

Afin que l'arrivée de ce nouvel associé ne nuise pas à l'équilibre des relations entre associés, Mr ROCHETTE propose que soit réécrit l'article 17 des statuts de la société relatif au quorum et majorité, ainsi que la modification des règles de répartition du résultat entre associés.

Maîtres BRON-FULGRAFF et LASSERRE ont alors sollicité un expert-comptable, Madame ROSSI, afin d'établir une étude comptable destinée à mettre en place une solution équitable pour les associés et la SCP, et d'application aisée.

Maître ROCHETTE s'est joint à cette étude et a participé à la réunion destinée à exposer les différentes options comptables envisageables.

Compte tenu du projet de cession ci-dessus relaté et des modifications essentielles apportées aux règles de répartition des bénéfices envisagées entre associés, et dans le but d'établir un consentement éclairé du cessionnaire, ces modifications seront approuvées par les associés actuels dans la même délibération, laquelle devra être notifiée par le cédant au cessionnaire préalablement à la signature de la cession de parts.

L'option envisagée à compter de l'exercice 2019 est la suivante :

Le résultat annuel de la société avant déduction des charges sociales des notaires sera réparti de la façon suivante :

Une partie fixe de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 euros) sera déduite du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles des notaires et répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le solde du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles et après déduction de la partie fixe déterminée ci-dessus étant réservé à la rémunération du travail effectivement réalisée par les associés, sera réparti entre eux au prorata des produits de chacun des associés déterminé en fonction des produits totaux selon les statistiques de l'étude.

Il est également prévue qu'au cas où un associé serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par mois pendant 12 mois puis SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) pendant les six mois suivants lui seront alloués.

Au titre de l'exercice 2019, les associés conviennent d'autoriser et de limiter les prélèvements à titre d'acompte sur la part du résultat distribuable en fin d'exercice, dans les proportions suivantes :

- CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros) pour Maître Evelyne BRON-FULGRAFF
- CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros) pour Maître Anne-Marie LASSERRE
- TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000) pour Maître François-Xavier ROCHETTE

Dans les limites ci-dessous, les prélèvements pourront être réalisés librement quand bon semble à chacun des associés.

Modification des règles de majorité :

Il est également proposé de modifier l'article 17 des statuts de la SCP en ce sens que les mots « double majorité en nombre des associés et en parts sociales » et « majorité en nombre des associés » seront remplacés par « majorité des parts sociales » »

Concernant les dépenses de représentations et de déplacement, elles seront limitées à 21.000 euros par an et réparties au prorata du nombre des parts sociales détenues par chacun des associés.

-----

Après discussion sur l'ordre du jour, la résolution suivante est mise aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION**

Dans le respect des article 32 et 17 des statuts de la société, il est proposé d'agrèer comme notaire associée au sein de la SCP Madame Marie-France Odette Denise PRAZ épouse de Monsieur François-Xavier ROCHETTE, née le 5 décembre 1975 à SAINT JEAN DE MAURIENNE et d'autoriser toute cession de parts en ce sens.

**SECONDE RESOLUTION :**

Modification l'article 17 des statuts de la SCP en ce sens que les mots « double majorités en nombres des associés et en parts sociales » et « majorité en nombre des associés » seront remplacés par « majorité des parts sociales »

**TROISIEME RESOLUTION :**

A compter de l'exercice 2019, l'article 23 des statuts sera modifié en ce sens :

**« Article 23. – Répartition des bénéfices**

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué ou résultat annuel distribué.

Le résultat annuel distribué de la société avant déduction des charges sociales des notaires sera réparti de la façon suivante :

Une partie fixe, destinée à rémunérer le capital, de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 euros) sera déduite du résultat de la société avant déduction des cotisation sociales personnelles des notaires et répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le solde du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles et après déduction de la partie fixe déterminée ci-dessus étant réservé à la rémunération du travail effectivement réalisé par les associés, sera réparti entre eux au prorata des produits de chacun des associés déterminé annuellement avant

la clôture de l'exercice comptable, en fonction des produits totaux selon les statistiques de l'étude.

II- Cependant dans l'hypothèse où un associé serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il pourra prétendre qu'à une rémunération d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par mois pendant 12 mois puis SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) par mois pendant les six mois suivants.

III. – L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des résultats déterminés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation pendant son interdiction aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967. »

**QUATRIEME RESOLUTION :**

Concernant les dépenses de représentations et de déplacement, elles seront limitées à 21.000 euros HT par an et réparties au prorata du nombre des parts sociales détenues par chacun des associés.

**CINQUIEME RESOLUTION :**


Il est rappelé que toutes les remises d'émoluments aux clients devront être préalablement approuvées par l'unanimité des associés.

**Après en avoir délibéré entre eux, les associés décident d'adopter en l'état ces cinq résolutions à l'unanimité, et donnent pouvoir à l'un ou l'autre gérant de la société de procéder à la modification des statuts en ce sens.**

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les associés ont signé après lecture.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**THONON LES BAINS**



316364

**Dénomination :** SCP Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Adresse :** 3 rue de Faucigny Immeuble le Président 74100 Annemasse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007D00076  
**n° d'identification :** 495 381 444

**n° de dépôt :** A2020/000472  
**Date du dépôt :** 24/01/2020

**Pièce :** Acte du 19/09/2019



316364

POUR SERIE CERTIFIEE GUYRAE  
LE GERANT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ANNECY

Le 26/09/2019 Dossier 2019 00094348, référence : 7404P01 2019 N 03052  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Hélène PALLUD  
Contrôleur des Finances Publiques

/FXR/

#### REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE ARTICLE 1832-2 CCIV.

#### ONT COMPARU

Monsieur François-Xavier Bertrand Renaud ROCHETTE, demeurant à  
BONNE (74380) 116 rue de Haute Bonne  
Né à LE CHEYLARD (07160) le 4 avril 1974  
De nationalité française  
D'une part,

Madame Marie-France Odette Denise PRAZ, demeurant à BONNE (74380)  
116 rue de Haute Bonne  
Née à SAINT JEAN DE MAURIENNE le 5 décembre 1975  
De nationalité française  
D'autre part,

#### EXPOSE

Monsieur et Madame ROCHETTE sont mariés sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du  
Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bertrand  
SABATIER, notaire à PRIVAS, le 12 mars 2004, préalable à leur union célébrée à la  
mairie de CHAMBERY (73000), le 24 avril 2004.

Monsieur François-Xavier ROCHETTE est diplômé notaire,  
Madame Marie-France PRAZ est diplômée notaire.

— NFR



**La Société Civile Professionnelle dénommée** « SCP Evelyne BRON – FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) 3 rue du Faucigny immeuble « le président » au capital de 1.449.000 euros immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le numé 495 381 444, a été constituée selon acte reçu le 24 Novembre 2006 par Maître Pierre GIRAUD, notaire à ANNECY (Haute-Savoie), enregistré à la recette des impôts d'ANNECY LE VIEUX le 24 novembre 2006 Bordereau numéro 2006/1 591 Case numéro 1,

**Dont les statuts ont été modifiés** selon une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Août 2010, portant changement de siège social, puis aux termes d'un PV d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2010, enregistré à la recette des impôts de BONNEVILLE le 25 juin 2010 Bordereau numéro 2010/684 Case numéro 13, et d'un autre procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2012, enregistré à la recette des impôts de BONNEVILLE le 15 octobre 2012 Bordereau numéro 2012/1 510 Case numéro 16, portant tous les deux modification de l'article 23 paragraphe –I- des statuts de ladite société intitulé "Répartition des bénéfices".

**A été constituée entre les associés suivants :**

**1° / Madame Evelyne Pascale Sandrine BRON**, notaire, épouse de Monsieur Cyrille Fabrice FULGRAFF, demeurant à ESERY 74960 – 109 chemin des Favres,  
Née à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie), le 1<sup>er</sup> août 1968.

Mariée sous le régime conventionnel de la séparations de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves NONON, notaire à ANNEMASSE (Haute-Savoie), le 13 juillet 2005, préalable à son union célébrée à la mairie d'ANNEMASSE, le 20 août 2005.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

**2°/ Madame Anne-Marie Louise Jeanne LASSERRE**, notaire, épouse de Monsieur Sylvain Robert Eugène GRESSET, demeurant à MONNETIER-MORNE (74560) 20 Chemin de la Fruitière,

Née à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 18 février 1971,

Mariée à la mairie de LE MORNE (ILE MAURICE) le 27 octobre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BARBIERI, notaire à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400), le 1er octobre 2011.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

**3° / Monsieur François-Xavier Bertrand Renaud ROCHETTE**, notaire, époux de Madame Marie-France Odette Denise PRAZ, demeurant à BONNE (74380), 116 rue de Haute-Bonne,

Né à LE CHEYLARD (07160) le 4 avril 1974,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, notaire à PRIVAS, le 12 mars 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de CHAMBERY (73000), le 24 avril 2004.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (1.449.000 Euros) égale au montant des apports effectués par les associés.

*NR*

Il est divisé en 1.449 parts de 1.000 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.449 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Pour Mme Evelyne BRON-FULGRAFF 483 parts numérotées de 1 à 483  
Pour Mme Anne-Marie LASSERRE 483 parts numérotée de 484 à 966  
Pour Mr François-Xavier ROCHETTE 483 parts numérotées de 967 à 1449

Aux termes d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 mars 2007 publié au Journal Officiel du 20 mars 2007 la société civile professionnelle Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, notaires, associés d'une SCP titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, a été nommée notaire à la résidence de ANNEMASSE (Haute-Savoie) et ses membres notaires associés dans cette société.

Les notaires associés ont chacun prêté serment devant le Tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

La société a fait l'objet des publicités légales et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS, sous le numéro **495 381 444**.

**Audit acte de constitution des statuts, est intervenue** Madame Marie-France Odette Denise PRAZ, demeurant à BONNE (74380) 116 rue de Haute Bonne, Née à SAINT JEAN DE MAURIENNE le 5 décembre 1975, à l'effet de déclarer ce qui suit :

« **LAQUELLE a déclaré :**

« Avoir été avertie du projet d'apport par son mari de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil pour prendre la qualité d'associée de la société civile professionnelle bien qu'elle réunisse les conditions requises pour exercer la profession de notaire Elle a déclaré vouloir que son mari ait seul cette qualité. »

Après plusieurs années d'activités, aux cours desquelles Madame PRAZ Marie-France était salariée de l'étude comme notaire assistant, les époux comparants aux présentes ont, d'un commun accord, décidé de laisser la possibilité à Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE de revendiquer à nouveau cette qualité d'associée conformément à l'article 1832-2 du code civil.

Monsieur ROCHETTE comparant, acceptant expressément de reconnaître cette faculté à son épouse.

Dans le cadre du respect de la procédure d'agrément et conformément à l'article 1832-2 alinéa 3 du code civil et des articles 32 et 17 des statuts de la SCP, les associés de ladite SCP, réunis en Assemblée Générale extraordinaire en date de 31 juillet 2019, ont adopté la résolution suivante à l'unanimité : « Dans le respect des articles 32 et 17 des statuts de la société, il est proposé d'agréer comme notaire associée au sein de la SCP Madame Marie-France Odette Denise PRAZ épouse de Monsieur François-Xavier ROCHETTE née le 5 décembre 1975 à SAINT JEAN DE MAURIENNE... »

En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites, les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE sera propriétaire de la moitié des parts sociales de son époux avec tous les droits qui y sont attachés, à

MF

\_\_\_\_\_

compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associée de la société civile professionnelle constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées. Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts et conformément aux statuts, seulement à compter du même jour.

### **AGREMENT DU GARDE DES SCAUX**

La présente revendication de la qualité d'associée est faite sous la **CONDITION DE L'AGREMENT** de Madame Marie-France PRAZ ci-dessus désignée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La présente revendication de qualité d'associée conformément aux stipulations de l'article 1832-2 du code civil, sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE en qualité de notaire.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence des présentes, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

À la diligence de l'une des parties à l'acte et une fois que la présente revendication de la qualité d'associée sera devenue définitive, elle sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Sous réserve de la régularisation des présentes, la répartition des parts sociales entre les associés sera modifié comme suit :

#### **Article 3. – Raison sociale**

*La société a pour raison sociale : « SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».*

#### **Article 7. – Capital social – Parts**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (1.449.000 Euros) égale au montant des apports effectués par les associés.*

*Il est divisé en 1.449 parts de 1.000 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.449 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :*

*Pour Mme Evelyne BRON-FULGRAFF 483 parts numérotées de 1 à 483*

*Pour Mlle Anne-Marie LASSERRE 483 parts numérotée de 484 à 966*

*Pour Madame Marie-France PRAZ-ROCHETTE 241 parts numérotées de 967 à 1207 et la moitié de la part numéro 1449*

*Pour Monsieur François-Xavier ROCHETTE 241 parts numérotées de 1208 à 1448 et l'autre moitié de la part numéro 1449.*

Le reste des statuts étant inchangé.

Fait à ANNEMASSE

Le DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SIX NEUF

19 Septembre 2019

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**THONON LES BAINS**



316362

**Dénomination :** SCP Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

**Adresse :** 3 rue de Faucigny Immeuble le Président 74100 Annemasse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007D00076

**n° d'identification :** 495 381 444

**n° de dépôt :** A2020/000472

**Date du dépôt :** 24/01/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 16/12/2019



316362

**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**« SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE, François-  
Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE, notaires, associés d'une  
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

**Au capital de 1.449.000 Euros**  
**Siège social à ANNEMASSE (74100)**  
**Immeuble "LE PRESIDENT" 3 rue du Faucigny**

**RCS THONON-LES-BAINS 495 381 444**

-----  
**A JOUR AU 16 DECEMBRE 2019**

————— 

## HISTORIQUE DE LA SOCIETE

**-I-** La société a été constituée, selon acte reçu le 24 Novembre 2006 par Maître Pierre GIRAUD, notaire à ANNECY (Haute-Savoie), enregistré à la recette des impôts d'ANNECY LE VIEUX le 24 novembre 2006 Bordereau numéro 2006/1 591 Case numéro 1,

**-II-** Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Août 2010, les associés ont décidé :

De transférer le siège social de la société qui était à ANNEMASSE (74100) 1 Rue René Blanc à :  
ANNEMASSE (74100) Immeuble "LE PRESIDENT" 3 rue du Faucigny

Et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

**-III-** Suivant un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2010, enregistré à la recette des impôts de BONNEVILLE le 25 juin 2010 Bordereau numéro 2010/684 Case numéro 13, les associés de ladite société ont décidé de modifier l'article 23 paragraphe –I- des statuts de ladite société intitulé "Répartition des bénéfices".

La résolution concernant la modification de l'article 23 paragraphe –I- desdits statuts adoptée à l'unanimité était la suivante :

"Article 23 – Répartition des bénéfices

I-L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

50 % de ce bénéfice sera affecté au résultat de capital.  
50 % de ce bénéfice sera affecté au résultat de travail.

Le résultat de capital sera distribué aux associés en proportion de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital de la société.

Le résultat du travail sera distribué aux associés au prorata du travail réalisé par chacun. Ce prorata se détermine en fonction du chiffre d'affaire annuel effectivement réalisé par chacun des associés, déterminée annuellement avant la clôture de l'exercice comptable.

Cependant dans l'hypothèse où un associé serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, il sera réputé, dans la limite d'un mois sur l'exercice, avoir fait pendant cette période d'inactivité, la même quantité de travail que celle produite par ses soins le long de l'année."

**-IV-** Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2012, enregistré à la recette des impôts de BONNEVILLE le 15 octobre 2012 Bordereau numéro 2012/1 510 Case numéro 16, les associés ont décidé de modifier à nouveau l'article 23 paragraphe –I- des statuts de ladite société intitulé "Répartition des bénéfices".



La résolution concernant la modification de l'article 23 paragraphe –I- desdits statuts adoptée à l'unanimité est la suivante :

"Article 23 – Répartition des bénéfices

I-L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

25 % de ce bénéfice sera affecté au résultat de capital.  
75 % de ce bénéfice sera affecté au résultat de travail.

Le résultat de capital sera distribué aux associés en proportion de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital de la société.

Le résultat du travail sera distribué aux associés au prorata du travail réalisé par chacun. Ce prorata se détermine en fonction du chiffre d'affaire annuel effectivement réalisé par chacun des associés, déterminé annuellement avant la clôture de l'exercice comptable."

**-V-** Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2019, les associés ont décidé de modifier les articles suivants de ladite société, savoir :

-L'article 17 des statuts de ladite société intitulé « Quorum et majorité » :

Modification de l'article 17 des statuts de ladite société en ce sens que les mots « double majorité en nombres des associés et en parts sociales » et « majorité en nombre des associés » seront remplacés par « majorité des parts sociales ».

-Et l'article 23 des statuts de ladite société intitulé "Répartition des bénéfices" :

La résolution concernant la modification de l'article 23 desdits statuts adoptée à l'unanimité est la suivante :

"Article 23 – Répartition des bénéfices

I-L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué ou résultat annuel distribué.

Le résultat annuel distribué de la société avant déduction des charges sociales des notaires sera réparti de la façon suivante :

Une partie fixe, destinée à rémunérer le capital, de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 euros) sera déduite du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles des notaires et répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le solde du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles et après déduction de la partie fixe déterminée ci-dessus étant réservé à la rémunération du travail effectivement réalisé par les associés, sera réparti entre eux au prorata des produits de chacun des associés déterminé annuellement avant la clôture de l'exercice comptable, en fonction des produits totaux selon les statistiques de l'étude.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'R', a large 'X', a signature that appears to be 'K', the initials 'NR', and a horizontal line.

II- Cependant dans l'hypothèse où un associé serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il pourra prétendre qu'à une rémunération d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par mois pendant 12 mois puis SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) par mois pendant les six mois suivants.

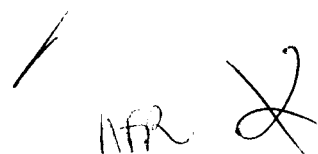
III. – L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des résultats déterminés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation pendant son interdiction aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967. »

*-VI- Dans le cadre du respect de la procédure d'agrément et conformément à l'article 1832-2 alinéa 3 du code civil et des articles 32 et 17 des statuts de la SCP, les associés de ladite SCP, réunis en Assemblée Générale extraordinaire en date de 31 juillet 2019, ont adopté la résolution suivante à l'unanimité : « Dans le respect des articles 32 et 17 des statuts de la société, il est proposé d'agréer comme notaire associée au sein de la SCP Madame Marie-France Odette Denise PRAZ épouse de Monsieur François-Xavier ROCHETTE née le 5 décembre 1975 à SAINT JEAN DE MAURIENNE... »*

*En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites, les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.*

*Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE a donc été reconnue propriétaire de la moitié des parts sociales de son époux avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associée de la société civile professionnelle.*





**STATUTS DE LA SCP « SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

**Au capital de 1.449.000 Euros**

**Siège social à ANNEMASSE (Haute-Savoie) Immeuble "LE PRESIDENT"  
3 rue du Faucigny**

**Associés :**

**1° / Madame Evelyne Pascale Sandrine BRON**, notaire, épouse de Monsieur Cyrille Fabrice FULGRAFF, demeurant à SCIEZ (74140) 16 avenue de Filly,  
Née à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie), le 1<sup>er</sup> août 1968.  
Mariée sous le régime conventionnel de la séparations de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves NONON, notaire à ANNEMASSE (Haute-Savoie), le 13 juillet 2005, préalable à son union célébrée à la mairie d'ANNEMASSE, le 20 août 2005.  
De nationalité française.  
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

**2°/ Madame Anne-Marie Louise Jeanne LASSERRE**, notaire, épouse de Monsieur Sylvain Robert Eugène GRESSET, demeurant à SAINT GERVAIS (74170) 600 route du Bettex  
Née à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 18 février 1971,  
Mariée à la mairie de LE MORNE (ILE MAURICE) le 27 octobre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BARBIERI, notaire à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400), le 1er octobre 2011.  
De nationalité française.  
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

**3° / Monsieur François-Xavier Bertrand Renaud ROCHETTE**, notaire, époux de Madame Marie-France Odette Denise PRAZ, demeurant à BONNE (74380), 116 rue de Haute-Bonne,  
Né à LE CHEYLARD (07160) le 4 avril 1974,  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, notaire à PRIVAS, le 12 mars 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de CHAMBERY (73000), le 24 avril 2004.  
De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

**4° / Madame Marie-France Odette Denise PRAZ**, notaire, épouse de Monsieur François-Xavier ROCHETTE, demeurant à BONNE (74380) 116 rue de Haute-Bonne,  
Née à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73) le 5 décembre 1975  
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, notaire à PRIVAS, le 12 mars 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de CHAMBERY (73000), le 24 avril 2004.  
De nationalité française.  
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

**TITRE I FORME. – OBJET. – RAISON SOCIALE. – SIÈGE. – DURÉE****Article 1. – Forme**

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents;
- et des présents statuts.

**Article 2. – Objet**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à ANNEMASSE (74100) Immeuble "LE PRESIDENT" 3 rue du Faucigny.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

**Article 3. – Raison sociale**

*La société a pour raison sociale : « SCP Evelyne BRON –FULGRAFF, Anne-Marie LASSERRE, François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».*

**Article 4. – Siège social**

Le siège de la société est fixé à ANNEMASSE (Haute-Savoie) Immeuble "LE PRESIDENT" 3 rue du Faucigny, siège de l'office.



**Article 5. – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**TITRE II APPORTS. – CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES**

**Article 6. – Formation du capital**

-I- Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GIRAUD, notaire à ANNECY, le 24 novembre 2006, il avait été fait les apports suivants :

**Apports en numéraire**

1° Madame BRON-FULGRAFF apporte à la société la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000 Euros):

2° Mademoiselle Anne-Marie LASSERRE apporte à la société la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000 Euros):

3° Monsieur François-Xavier ROCHETTE apporte à la société la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000 Euros):

II- Total des apports en numéraire UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (1.449.000 Euros).

**Les comparants avaient déclaré et reconnu que les apports en numéraire ci-dessus étaient intégralement libérés.**

**Aux termes dudit acte, avaient été faites les déclarations suivantes :**

Audit acte était intervenue et avait comparu

Madame Marie-France Odette Denise PRAZ, épouse de Monsieur François-Xavier Bertrand Renaud ROCHETTE,  
Née à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) le 5 décembre 1975,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, notaire à PRIVAS, le 12 mars 2004, préalable à leur union célébrée à la mairie de CHAMBERY (73000), le 24 avril 2004.

LAQUELLE avait déclaré :

Avoir été averti du projet d'apport par son mari de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil pour prendre la qualité d'associé de la société civile professionnelle bien qu'elle réunisse les conditions requises pour exercer la profession de notaire Elle avait déclaré vouloir que son mari ait seul cette qualité.





**Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

**Madame Evelyne BRON-FULGRAFF**, ci-dessus plus amplement dénommée en tête des présentes avait déclaré que la somme de SOIXANTE MILLE Euros (60.000 E), représentant une partie de son apport en numéraire, lui provenait d'un don manuel consenti par ses parents Monsieur et Madame Paul BRON, enregistré à la Recette des Impôts d'ANNEMASSE, le 13 novembre 2006, en application de l'article 790 A bis du Code Général des Impôts.

En vue de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons familiaux destinés à financer une opération de création d'une entreprise libérale, visée dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, Madame Evelyne BRON-FULGRAFF s'est engagée :

- A affecter la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 E), à la souscription à due concurrence du capital social de la SCP créée aux présentes.
- A exercer son activité professionnelle principale dans la SCP pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes données.

**Mademoiselle Anne-Marie LASSERRE**, ci-dessus plus amplement dénommée en tête des présentes avait déclaré que la somme de SOIXANTE MILLE Euros (60.000 E), représentant une partie de son apport en numéraire, lui provenant d'un don manuel consenti par ses parents Monsieur et Madame Albert LASSERRE, enregistré à la Recette des Impôts d'ANNEMASSE, le 23 novembre 2006, en application de l'article 790 A bis du Code Général des Impôts.





En vue de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons familiaux destinés à financer une opération de création d'une entreprise libérale, visée dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, Madame Mademoiselle Anne-Marie LASSERRE s'engage :

- A affecter la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 E), à la souscription à due concurrence du capital social de la SCP créée aux présentes.
- A exercer son activité professionnelle principale dans la SCP pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes données.

-II- Dans le cadre du respect de la procédure d'agrément et conformément à l'article 1832-2 alinéa 3 du code civil et des article 32 et 17 des statuts de la SCP, les associés de ladite SCP, réunis en Assemblée Générale extraordinaire en date de 31 juillet 2019, ont adopté la résolution suivante à l'unanimité : « Dans le respect des articles 32 et 17 des statuts de la société, il est proposé d'agrèer comme notaire associée au sein de la SCP Madame Marie-France Odette Denise PRAZ épouse de Monsieur François-Xavier ROCHETTE née le 5 décembre 1975 à SAINT JEAN DE MAURIENNE... »

En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites, les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE a donc été reconnue propriétaire de la moitié des parts sociales de son époux avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment -soit en date du 16 décembre 2019- en qualité de notaire associée de la société civile professionnelle.

### **Article 7. – Capital social – Parts**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (1.449.000 Euros) égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1.449 parts de 1.000 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.449 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Pour Mme Evelyne BRON-FULGRAFF 483 parts numérotées de 1 à 483

Pour Mlle Anne-Marie LASSERRE 483 parts numérotée de 484 à 966

Pour Monsieur François-Xavier ROCHETTE 241 parts numérotées de 1208 à 1448 et l'autre moitié de la part numéro 1449.

Pour Madame Marie-France PRAZ épouse ROCHETTE 241 parts numérotées de 967 à 1207 et la moitié de la part numéro 1449

### **Article 8. – Représentation des parts**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

### **Article 9. – Droits attachés à la propriété des parts**

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

## **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **I. – Gérance**

#### **Article 10. – Nomination des gérants Cessation de leurs fonctions**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de suspension ou de cessation de ses fonctions de notaires pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Tous les associés sont nommés gérants.

#### **Article 11. – Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

##### **a) Pouvoirs d'administration courante.**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts **à l'unanimité** :

- L'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

Les décisions suivantes seront prises à la **majorité des associés** :

-Dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

##### **b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :**

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts **à l'unanimité**.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

#### **Article 12. – Mandats des gérants**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

#### **Article 13. – Rémunération de la gérance**

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

0

/

MP

X

## II. – Décisions des associés

### Article 14. – Convocation de l'assemblée

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

### Article 15. – Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

### Article 16. – Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.



### **Article 17. – Quorum et majorité**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. – Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. – Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité. – Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire.
- Consentement aux cessions de parts consenties à un tiers étranger à la société;
- Désignation des gérants;
- Modification des statuts;
- Augmentation du capital social;
- Dissolution anticipée de la société;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

Majorité des parts sociales. – Les décisions suivantes seront prises à la majorité des parts sociales.

- Approbation des comptes annuels;
- Prorogation de la société;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés;
- Approbation des comptes de liquidation;

Majorité des parts sociales. – Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité des parts sociales.

Ainsi que pour les décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

Majorité des associés présents ou représentés. – Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

### **Article 18. – Procès-verbaux**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'R', a diagonal slash, 'NR', and a large 'X'.



Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

#### **Article 19. – Comptes sociaux**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

### **TITRE IV RÉSULTATS SOCIAUX**

#### **Article 20. – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

#### **Article 21. – Établissement des comptes**

À la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 22. – Bénéfices**

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

R

X

NRK

\_\_\_\_\_

### **Article 23. – Répartition des bénéfices**

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué ou résultat annuel distribué.

Le résultat annuel distribué de la société avant déduction des charges sociales des notaires sera réparti de la façon suivante :

Une partie fixe, destinée à rémunérer le capital, de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 euros) sera déduite du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles des notaires et répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le solde du résultat de la société avant déduction des cotisations sociales personnelles et après déduction de la partie fixe déterminée ci-dessus étant réservé à la rémunération du travail effectivement réalisé par les associés, sera réparti entre eux au prorata des produits de chacun des associés déterminé annuellement avant la clôture de l'exercice comptable, en fonction des produits totaux selon les statistiques de l'étude.

II- Cependant dans l'hypothèse où un associé serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il pourra prétendre qu'à une rémunération d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par mois pendant 12 mois puis SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) par mois pendant les six mois suivants.

III. – L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l' article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des résultats déterminés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation pendant son interdiction aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

### **Article 24. – Pertes**

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

### **Article 25. – Acomptes sur les bénéfices**

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus et après constitution des provisions pour abonnement des charges générales de l'office.

## **TITRE V ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

### **Article 26. – Actes professionnels**

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession. Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

### **Article 27. – Responsabilité professionnelle**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

### **Article 28. – Responsabilité disciplinaire et pénale**

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

## **TITRE VI MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

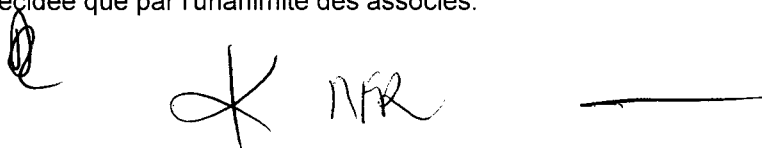
### **Article 29. – Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.



À compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

### **Article 30. – Réduction du capital**

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

## **TITRE VII CESSION DES PARTS SOCIALES**

### **Article 31. – Forme**

I. – La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. – Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires;

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III. – Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

IV. – Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and initials 'A/M' on the right.

## 1° Cession entre vifs par un associé

**Article 32. – Cession à titre onéreux**

Les cessions de parts sociales consenties à l'un ou plusieurs des descendants des associés ne seront pas concernées par la procédure d'agrément qui suit. Chacun des associés pourra ainsi librement céder à un ou plusieurs de ses descendants une partie ou la totalité des parts qu'il possède sans avoir à obtenir l'agrément de ses associés.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

À cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 33. – Cession à titre gratuit**

Les cessions de parts sociales consenties à l'un ou plusieurs des descendants des associés ne seront pas concernées par la procédure d'agrément qui suit. Chacun des associés pourra ainsi librement céder à un ou plusieurs de ses descendants une partie ou la totalité des parts qu'il possède sans avoir à obtenir l'agrément de ses associés.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

Dans les hypothèses soumises à agrément et en cas de refus de consentement notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.



### **Article 34. – Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire**

I. – Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. À compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II. – Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par M. le garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. À compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III. – En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit – à peine de dommages-intérêts – d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 100 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 10 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV. – En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

### **Article 35. – Cession forcée**

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'X' and several other marks.

### **Article 36. – Formalités**

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l' article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2° Cession après décès d'un associé

### **Article 37. – Décès**

I. – La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l' article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II. – Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. – Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

### **Article 38. – Droits aux bénéfices**

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices du capital jusqu'à la cession de ses parts.

En ce qui concerne le droit au bénéfice de travail, les ayants droit de l'associé décédé perdent tout droit à ce bénéfice à compter du 1er jour du mois suivant le décès.

*A*

*MA* *K*

## TITRE VIII DISSOLUTION. – LIQUIDATION

### Article 39. – Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### Article 40. – Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

### Article 41. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2 et 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

### Article 42. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.





### **Article 43. – Désignation des liquidateurs**

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l' article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

### **Article 44. – Pouvoirs du liquidateur**

I. – Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif. Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

II. – Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. – En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

#### **Article 45. – Associé unique**

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

### **TITRE IX CONTESTATIONS. – PUBLICATION. – FRAIS**

#### **Article 46. – Contestations**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3°, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

#### **Article 46 Bis – Clause d'Arbitrage**

Tout litige relatif au présent contrat, ainsi qu'au règlement intérieur sera soumis à l'arbitrage. La partie la plus diligente notifiera aux autres parties sa volonté de mettre en œuvre la présente clause et indiquera le nom de l'arbitre qu'elle désigne parmi ses confrères. Les autres parties disposeront d'un délai de quinze jours pour désigner à leur tour chacune leur arbitre respectif. Si leur nombre est pair, les arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer un arbitre supplémentaire parmi les présidents des institutions notariales dans un délai de quinze jours.

Si l'un des délais ci-dessus indiqués n'était pas respecté, la partie la plus diligente pourrait, en application de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile demander au président du tribunal de grande instance de compléter le tribunal arbitral.

Les arbitres statueront définitivement et sans appel dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier d'entre eux aura accepté sa mission, et auront les pouvoirs d'amiables compositeurs. Les arbitres auront la faculté de proroger d'eux-mêmes, une seule fois, le délai dans lequel ils devront statuer, sans que cette prorogation puisse être supérieure à six mois, à compter du jour où le dernier d'entre eux aura accepté sa mission.

#### **Article 47. – Publication**

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'R', a vertical line, 'NFR', and a large 'X'.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

#### **Article 48. – Constitution définitive de la société**

##### **Entrée en fonction**

##### **Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

##### **I. – Constitution définitive de la société Entrée en fonction**

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967 peut instrumenter immédiatement.

La société peut être dissoute d'office par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal officiel.

##### **II. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

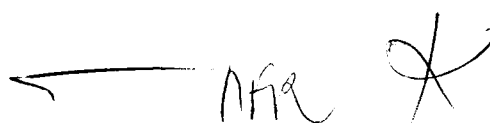
Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **Article 49. – Apurement des comptes entre le ou les notaires démissionnaires apporteurs d'un droit de présentation ou du bénéfice de suppression de leur office et la société**

I. – Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés;
- les honoraires en second dus à celui-ci;
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur;
- et, d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir;
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date;
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude;
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu);





- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme;
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc.);
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc.).

Il. - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

STATUTS A JOUR  
AU 16 DECEMBRE 2019

CERTIFIES CONFORMES  
Les gérants

Evelyne BRON-FULGRAFF

Anne-Marie LASSERRE

François-Xavier ROCHETTE

Marie-France PRAZ ROCHETTE